

01.2.

EFFETS CONCRETS POUR LES PERSONNES DE LA MOBILISATION DES DROITS DE L'HOMME

LES PAUVRES, LEURS AVOCATS ET L'HYPOMOCHLION

JACQUES FIERENS

Donnez-moi un levier, et je soulèverai le monde.

– Attribué à Archimède –

Il y a trois décennies, j'usais mes fonds de culotte sur les bancs de la faculté de droit, sans savoir que je serais avocat pendant une aussi longue période, et sans me douter qu'un jour je serais à la place de l'enseignant à qui incombe notamment la tâche de révéler aux juristes en herbe que le droit, dans une démocratie, est un instrument capable de changer la vie des destinataires de la norme. J'ignorais également que les circonstances me permettraient très vite de rencontrer des personnes marquées par la précarité ou par la grande pauvreté¹ et que l'engagement d'une proche me conduirait à habiter pendant mes trois premières années de barreau – soit le temps du stage – dans un endroit parmi les plus pauvres de Bruxelles à l'époque, au nom romantique mais à la mauvaise réputation, le quartier de la Rosée à Anderlecht. Le contraste était saisissant

1 Je distingue pauvreté et précarité dans la ligne du Conseil économique et social français (Voy. *Grande pauvreté et précarité économique et sociale*, J.O., *Avis et rapports du CES*, 28 février 1987) : "La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit le plus souvent à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle tend à se prolonger dans le temps et devient persistante, qu'elle compromet gravement les chances de reconquérir ses droits et de réassumer ses responsabilités par soi-même dans un avenir prévisible." Cette définition devrait toutefois être encore nuancée. Les précarités visées, dont l'accumulation peut conduire à la grande pauvreté, n'ont pas toujours pour conséquence de priver des personnes et des familles de *la jouissance* des droits fondamentaux. Les droits reconnus aux pauvres, dans les démocraties occidentales et spécialement en Belgique sont nombreux et sans doute suffisants, à l'exception notable des droits des étrangers en séjour illégal sur le territoire du Royaume. La précarité et la pauvreté compromettent plutôt très souvent *l'exercice* de ceux-ci. Cette distinction théorique entre jouissance et exercice ne doit cependant pas être durcie : des situations de fait peuvent rendre l'exercice d'un droit à ce point impossible que sa jouissance n'a plus aucun sens.

entre l'ambiance à la fois polie et venimeuse que je découvrais au palais de justice et la violence des espoirs ou des désespoirs des habitants de la rue du Chimiste et de la rue Odon. Un des rares points communs entre ces deux mondes était peut-être qu'y existait de part et d'autre une confiance sceptique dans le droit. Que de fois ai-je entendu des confrères et vu des juges qui touchaient la vérité dans le brouhaha des n'importe-quoi ; que de fois me suis-je étonné que les personnes à qui la vie avait tout refusé puissent encore tant espérer de la loi, des avocats et des tribunaux. Heureusement, j'avais abouti dans un groupement professionnel dont un des objectifs principaux était l'accès au droit des plus démunis². L'objectif de ce groupement, qui a d'ailleurs essaimé, a été conservé vaille que vaille jusqu'aujourd'hui, au fil des générations montantes, et m'a appris notamment qu'un avocat seul n'est jamais en bonne compagnie s'il tente de donner une âme à son métier.

L'approche de la pauvreté en termes de droits de l'homme, si elle existait dès l'époque des Cahiers de doléance³, ne s'est répandue au sein des mouvements associatifs puis dans les discours politiques que dans les années quatre-vingt. Elle n'a jamais vraiment conquis le champ universitaire et certainement pas les facultés de droit⁴. Le plus généralement, la précarité et la pauvreté sont, encore et toujours, considérées comme l'affaire des économistes (de quelle quantité d'argent disposez-vous ?) ou éventuellement des sociologues (comment s'explique la marginalisation ?), qui ne prennent d'habitude en compte la parole des personnes concernées qu'au titre de données d'analyse. Mais trente ans plus tard, le fait de déclarer que la pauvreté est une violation des droits de l'homme a-t-il changé quelque chose dans les palais de justice ? La réponse est sans hésitation positive, même s'il y a encore loin de la coupe aux lèvres.

Je n'aime guère ceux qui critiquent le «droits-de-l'hommisme» avec des airs de paumés du petit matin, au nom d'idées savantes ou de déconstructions intelligentes. Oui, la référence aux droits de l'homme a quelque chose de religieux, voire de superstitieux. Il suffit de lire la Déclaration de 1789, qui sacralise explicitement les droits qu'elle consacre et singulièrement le droit de propriété, pour savoir que ce n'est pas nouveau⁵. Oui, les droits de l'homme servent davantage les intérêts des nantis que ceux des pauvres. Gracchus Babeuf l'avait vu bien avant Marx⁶. Oui, des concepts instrumentalisés par le droit, discours performatif par excellence, comme la «dignité humaine» ou «l'égalité», souffrent d'une réduction de sens en passant à la moulinette du verbiage juridique. La jurisprudence relative au droit à l'aide sociale, censé fondé

2 Clin d'œil à Mes Georges de Kerchove, Noëlle De Visscher, Jean-François Limpens (devenu magistrat) et Dominique Goubau (devenu professeur à l'Université Laval à Québec).

3 Le 25 avril 1789, Louis-Pierre Dufourny de Villiers dépose le *Cahier du Quatrième Ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents*. Le projet de Déclaration des droits contenu dans le cahier de doléances du Tiers-Etat du bailliage de Nemours contient le droit au secours public, au travail, à un salaire suffisant, à l'instruction publique (art. 2 à 6 et ch. II). Treize des vingt-sept projets de déclaration discutés par l'Assemblée nationale mentionnaient ce qui allait devenir par la suite les «droits sociaux», qui ne furent nullement absents des discussions préparatoires. Voy. S. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette [Coll. Pluriel], 1988, p. 552 ; C. COURVOISIER, «Le Quart Etat dans les cahiers de doléance», dans *Démocratie et pauvreté* (coll.), Paris, Quart Monde-Albin Michel, 1991, pp. 128- 140.

4 Voy. toutefois *Le croisement des savoirs. Quand le Quart Monde et l'Université pensent ensemble*, Paris, éd. de l'Atelier-éd. Quart Monde, 1999. Cet ouvrage est le fruit de plusieurs mois de travail commun, réalisé par des personnes ayant vécu la pauvreté et des chercheurs universitaires. Son impact dans le monde universitaire belge est demeuré très limité.

5 Voy. le préambule et l'article XVII.

6 Voy. G. BABEUF, *Textes choisis*, Paris, Editions Sociales, 1976, spécialement pp. 169-170.

sur de telles notions, l'indique à l'évidence⁷.

La première raison pour laquelle la référence aux droits de l'homme et à la dignité change la vie des justiciables est qu'elle constitue une formulation adéquate, de nos jours, des aspirations ou des revendications les plus constantes des personnes pauvres. Celles-ci ne demandent pas d'abord plus de moyens financiers ou plus de confort, ou alors d'autant moins qu'elle sont davantage marquées par la misère. Elles demandent plutôt avant tout, avec une persistance remarquable, d'être considérées comme des êtres humains semblables aux autres, y compris à ceux qui les défendent, les accusent ou les jugent, avec le sentiment souvent justifié que tel n'est pas le cas.

Lorsque je faisais mes armes à la barre, j'avais été amené à défendre une personne poursuivie du chef de vol de ferraille sur un chantier – eh oui, on organise des procès pour cela – et, à la fin de l'audience, mon client me remercie. Je lui demande ce qu'il a retenu de ce que j'avais plaidé, et il me répond : «Vous avez dit que je ne suis pas un chien.» Franchement, j'espère avoir été parfois plus original et plus talentueux en plaidoirie, mais voilà, c'est cela qui l'avait frappé. On peut donc gloser tant que l'on voudra sur les limites de la référence à la «dignité» que l'on retrouve aujourd'hui un peu partout dans le vocabulaire juridique, il reste qu'elle correspond à une demande fondamentale du justiciable et qu'à ce titre elle doit être préservée.

Encore un exemple. Une cliente était cette fois poursuivie du chef d'outrage envers des dépositaires de la force publique. Dans un état d'euphorie relative, lié sans doute à quelques milligrammes d'alcool dans le sang, elle avait téléphoné à la police pour lui faire part de ses sentiments à son égard, qui n'étaient pas spécialement empreints de tendresse. Bien plus tard, interviewée sur des questions liées à l'accès à la justice, elle évoque le procès et son souvenir le plus marquant : «Le procureur a dit qu'il ne fallait pas être très maligne pour avoir fait ça.» Et le résultat du procès ? «Je ne m'en souviens pas.» Elle avait été acquittée, mais de cela, elle ne se rappelait pas. Comme quoi, Mesdames et Messieurs les avocats, il n'y a vraiment pas que le résultat qui compte. Être jugé et même le cas échant condamné n'est pas le plus important. Il n'y a pas lieu de décréter une amnistie des pauvres, mais il y a la manière...

La dignité humaine en tant que telle ne peut être accordée par jugement. Elle indique cependant, de manière indispensable, une direction. Le marin qui cherche le nord n'a pas l'intention de capturer l'étoile polaire. Rien toutefois n'est plus fondamental pour lui et pour son équipage que de savoir où elle se trouve.

Une autre raison pour laquelle la référence aux droits fondamentaux a changé la manière dont le système juridique traite les personnes pauvres est que ces droits constituent, dans un Etat

7 La référence à la dignité humaine devait, aux yeux du législateur de 1976, constituer le fondement nouveau du droit à l'aide sociale. Trente ans de jurisprudence indiquent que les Chambres de recours, tribunaux administratifs qui connaissaient du contentieux de l'aide sociale avant les juridictions du travail, ou celles-ci depuis 1993, se réfèrent globalement peu à l'article 1^{er} de la loi, et d'habitude de manière très prosaïque pour déterminer des "quantités" d'aide, ce à quoi les contraint toutefois le type de contentieux. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale se garde soigneusement d'inclure le concept de dignité humaine, qui a révélé tant sa difficulté d'utilisation que son efficacité potentiellement subversive. Une petite allusion rhétorique y est faite dans l'exposé des motifs.

comme la Belgique, un levier d'une puissance remarquable. Or, l'ubiquité des droits de l'homme est évidente. Ils sont partout et contiennent virtuellement l'ensemble du droit⁸. Celui-ci peut même être ramené tout entier, comme le relevaient déjà Platon et Aristote, au seul concept d'égalité, tel qu'il figure par exemple, de manière répétitive, dans les articles 10 et 11 de la Constitution (la non-discrimination n'est que le corollaire de l'exigence d'égalité). Toute situation injuste, y compris donc celle qui fait subir la pauvreté, peut facilement être dénoncée sous l'angle d'une inégalité ou de la violation d'un droit contenu dans le Titre II de la Constitution, qui, grâce à l'article 191, vise également les étrangers en tant que personnes humaines. Un recours peut aujourd'hui être fondé notamment sur l'article 23⁹. Titre II, non-discrimination... Les étudiants bûcheurs des premiers rangs ont déjà tous compris que l'on va parler de la Cour constitutionnelle. Plaignons-nous donc de la Belgique pour beaucoup de choses, mais pas de la possibilité étonnante, offerte à toute personne, de remettre efficacement et sans frais en question, au nom des droits fondamentaux, la constitutionnalité des lois, des décrets ou des ordonnances. Peu de démocraties vont aussi loin.

La jurisprudence de la Cour en ce qui concerne l'intérêt à agir devant elle, aisément reconnu aux associations, rend son contrôle encore plus efficace, notamment à propos des normes destinées à contrer la pauvreté. En effet, l'accès à la justice, qui constitue un problème bien plus complexe que l'accès à l'information ou à l'avocat, a pour effet que les personnes les plus pauvres, celles qui ont peut-être le plus besoin du droit, éprouvent des difficultés parfois insurmontables pour accéder au prétoire, surtout à celui des hautes cours¹⁰. Le droit d'action reconnu aux organisations «dans lesquelles les personnes les plus démunies s'expriment», comme dit l'accord de coopération qui fonde le Service de lutte contre la pauvreté, est dès lors un outil fondamental. On espère qu'il ne représente qu'une nécessité temporaire, car l'action des groupements tient un peu de la prothèse procédurale, en attendant que les personnes directement concernées portent elles-mêmes devant la Cour constitutionnelle ou ailleurs les questions qui les intéressent, en pleine connaissance de leurs droits.

En 1991, la section belge du Mouvement international ATD Quart Monde décide d'attaquer en annulation une ordonnance bruxelloise relative aux coupures de gaz et d'électricité¹¹, en ce qu'elle a pour effet d'entraîner la transmission automatique de divers renseignements personnels aux

8 Il faut se souvenir de cette remarque déjà ancienne de Jean Renauld : les droits de l'homme ne sont pas tant une production de l'État de droit que l'apparition des structures logiquement contenues dans la notion même d'ordre juridique. Ils constituent les données implicites de tout ordre juridique objectif, l'explicitation logique des principes inclus dans sa structure même. Voy. J. RENAULD, «Réflexions sur la nature des droits de l'homme», *Revue de droit international et de droit comparé*, 1968, p. 149 ; «Les droits de l'homme au regard de la théorie générale du droit», *J.T.*, 1965, p. 417.

9 L'article 23 a été conçu comme une protection spéciale contre la précarité ou la pauvreté, même s'il est évident que toutes les libertés sont menacées dans des situations de misère. Il constitue la seule disposition constitutionnelle incluant une référence à la dignité humaine, rattachée ainsi spécialement aux droits économiques, sociaux et culturels, comme si les autres droits fondamentaux n'avaient pas le même fondement. Le constituant aurait pu faire de l'alinéa premier une disposition autonome.

10 Voy. D. DOBBELSTEIN et J. PINILLA, *L'accès aux droits et à la justice*, éd. La Chartre, 1999.

11 Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 1991 relative au droit à la fourniture minimale d'électricité, *Monit.*, 15 août 1991.

services communaux. Le recours est rejeté, mais l'intérêt à agir de l'association est reconnu¹². Des bruits courent qu'il s'en est fallu de peu, à l'époque, pour qu'il en aille autrement. Depuis lors cependant, les associations de lutte contre la pauvreté ont assez facilement accès à la Cour constitutionnelle.

C'est en matière de limitation de l'aide sociale accordée aux étrangers en séjour illégal que la puissance de levier des droits fondamentaux devant la Cour constitutionnelle s'est révélée la plus spectaculaire. La combinaison de l'article 1^{er} et de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, cette dernière disposition ayant été moult fois modifiée, instaure une contradiction irréductible entre la dignité humaine «ordinaire» (article 1^{er}) et une dignité au rabais, celle de certains étrangers (article 57, § 2). Les critiques indéfiniment renouvelées à l'égard de ces dispositions scandaleuses n'ont pas toujours eu les résultats escomptés¹³. En tout cas, elles n'ont pas permis de faire disparaître la contradiction légale, dans la mesure peut-être où la Cour constitutionnelle elle-même échappe difficilement à certains réalismes politiques, mais sa dénonciation a obligé plusieurs fois le législateur à revoir sa copie et, surtout, a donné des arguments aux plaideurs devant les juges du fond. Ceux-ci n'ont parfois pas hésité à voir dans la loi elle-même une violation des droits fondamentaux des pauvres¹⁴. On peut aussi citer les actions en annulation menées par la Ligue des droits de l'homme contre certaines dispositions de la loi concernant le droit à l'intégration sociale, dont il est permis de se demander si elle a vraiment amélioré le système du minimum de moyens d'existence. Notons d'ailleurs au passage, à propos de ce dernier exemple, que les droits fondamentaux peuvent bien sûr également être invoqués efficacement devant le Conseil d'Etat, au contentieux de l'annulation des dispositions réglementaires, tout comme il est possible de demander à un juge du fond de ne pas appliquer un règlement, au nom d'un traité relatif aux droits de l'homme, si les dispositions internationales invoquées peuvent être considérées comme produisant des effets directs en Belgique. La critique de la législation belge au regard des droits de l'homme peut même être efficace si les normes internationales sont pourvues d'un «effet-cliquet» appelé aussi

12 Arrêt n° 14/93 du 18 février 1993, spécialement B.1.2. : "Lorsqu'une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général ; que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels de ses membres; que la norme entreprise soit susceptible d'affecter cet objet ; que cet objet social soit réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association ; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent." Cette formule est devenue une constante de la jurisprudence de la Cour.

13 Ce n'est pas dans une loi consacrant le droit fondamental à la dignité humaine qu'il fallait rechercher les moyens qui font défaut à la police des étrangers pour la protection des pays riches contre l'immigration économique. A ce jour, la Cour constitutionnelles a rendu pas moins de 30 arrêts à propos du seul alinéa 2 de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 : voy. les arrêts 51/94, 43/98, 46/98, 108/98, 25/99, 80/99, 57/2000, 21/2001, 17/2001, 71/2001, 131/2001, 148/2001, 14/2002, 15/2002, 16/2002, 17/2002, 50/2002, 89/2002, 106/2003, 129/2003, 189/2004, 203/2004, 204/2004, 205/2004, 131/2005, 194/2005, 32/2006, 35/2006, 43/2006, 44/2006, 66/2006.

14 Jugé par exemple que la suppression de l'aide sociale à l'égard d'une personne qui n'a pas de travail, ne dispose pas de revenus de remplacement et qui se trouve dans un état de besoin, revient à condamner celle-ci à la mendicité, au travail clandestin, voire à la criminalité, à des conditions de vie extrêmement précaires mettant en péril sa santé physique et morale ainsi que celle de sa famille, ce qui constitue certainement une situation d'humiliation et d'avilissement contraire à la dignité humaine et dès lors une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. (C. T. Bruxelles, 11 janvier 2001, *T. Vreemd.*, 2001, 139.)

effet de *standstill*¹⁵. Celui-ci vise l'interdiction pour l'État partie de régresser, à tout le moins de manière significative¹⁶, dans la mise en œuvre de la norme internationale ou de réduire les droits accordés pour réaliser son objectif. La détermination de cet effet-cliquet est particulièrement intéressante pour l'invocation des «droits-programmes» tels que se présentent souvent les droits économiques, sociaux et culturels, dont la garantie est postposée dans le temps et qui sont proportionnés aux moyens disponibles. Un jour, dit le droit constitutionnel ou le droit international, les pauvres seront moins pauvres. On ne sait pas très bien quand, mais au moins cela empêche les législateurs (théoriquement et juridiquement) de revenir sur leurs pas.

Il faut bien sûr mentionner aussi la possibilité offerte aux plaideurs de porter devant la Cour européenne des droits de l'homme les affaires liées aux situations de pauvreté. Il est bien connu aujourd'hui que le succès de la Convention du 4 novembre 1950 tient à l'efficacité du contrôle international qu'elle organise. On sait aussi qu'elle n'avait pour ambition, à l'origine, que de consacrer des droits civils et politiques. Certains juges n'ont pas hésité à affirmer qu'«on ne peut gagner la guerre contre la pauvreté en interprétant largement la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»¹⁷. Le quotidien et les préoccupations des destinataires de la norme ne peuvent cependant être découpés, comme les instruments juridiques, en catégories, et la Cour s'est de plus en plus souvent soucieuse d'appréhender les aspects économiques, sociaux et culturels des droits contenus dans la Convention. Des personnes vivant manifestement des situations de précarité ont, depuis longtemps, eu accès aux organes de Strasbourg, comme Messieurs De Wilde, Ooms et Versyp, poursuivis pour vagabondage en Belgique¹⁸, ou comme Madame Airey, une Irlandaise qui se plaignait de ce qu'en raison des frais qu'impliquait la procédure, elle ne pouvait obtenir une séparation de corps¹⁹. Il est vrai cependant que parfois, les «avocats aux pieds nus», comme disait un confrère qui voulait être gentil envers les défenseurs des démunis, sont interpellés : pourquoi ne vont-ils pas plus souvent à Strasbourg ? Diverses réponses devraient être apportées à cette question, outre celle qui consiste à faire observer que ces avocats ont des chaussures comme les autres, parce qu'ils sont des avocats comme les autres, et qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi. La défense des pauvres n'est pas une spécialisation, elle est l'accomplissement de la mission du barreau. Une des raisons, donc, qui fait que les affaires «Quart Monde²⁰» sont rares à Strasbourg tient au fait que la Cour européenne

15 Voir l'image que je suggérais dans "L'efficacité juridique de la consécration des droits économiques, sociaux et culturels", *Formation permanente CUP, Le point sur les droits de l'homme*, volume 39, mai 2000, pp. 46-57. M. Lambert qualifie le terme «standstill» de «barbare», ce qui n'est pas gentil pour les anglophones. Il propose «non-retour» [P. LAMBERT, «La mise en œuvre juridictionnelle des droits économiques, sociaux et culturels», dans *Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution. Actes du colloque tenu à l'Université libre de Bruxelles les 21 et 22 décembre 1994*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 116]. MM. De Schutter et S. van Drooghenbroeck parlent de «non-rétrogression» (*Droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 1999 [coll. Les grands arrêts de la jurisprudence belge], p.ex. p. 396, note 19). Moins barbare aurait peut-être été «non-régression» ou «non-rétrogradation».

16 Pourquoi de manière significative ? Telle est la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.A. n° 169/2002, 27 novembre 2002, B.6.4. et ss.), mais on peut se demander pourquoi, en rigueur de termes, un recul serait admissible s'il est discret...

17 Opinion dissidente de M. Vilhjalmon, arrêt *Airey*, 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 26.

18 Arrêt du 18 juin 1971. L'abrogation, par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire, des lois réprimant le vagabondage, a sans aucun doute été en partie au moins le résultat du combat juridique des avocats qui avaient fait apparaître la contradiction entre le droit à l'aide sociale et la répression d'une sorte de délit de pauvreté. Voy. X. DIJON, «De l'antinomie entre la répression du vagabondage et l'aide de la collectivité», note sous Cass., 12 mars 1986, *J.T.*, 1986, p. 650.

19 Arrêt du 9 octobre 1979, cité.

20 Je reprends l'expression du Professeur Sudre. Voy. F. SUDRE, « La première décision 'quart-monde' de la Commission européenne des droits de l'homme : une 'bavure' dans une jurisprudence dynamique », *R.U.D.H.*, 1990, p. 353.

des droits de l'homme ne peut, à juste titre, intervenir que lorsque tous les recours internes sont épuisés, les Etats parties étant les premiers gardiens de la Convention. En pratique, cela veut dire souvent que le justiciable et son avocat doivent avoir derrière eux des années de procédure, mais aussi d'échec dans la valorisation des droits fondamentaux. Malgré l'aide juridique mieux organisée qu'auparavant, cela veut dire beaucoup de patience, et parfois de l'argent quand même. Et puis, il faut que l'affaire ne s'arrange pas. La violation des droits protégés par la Convention doit être actuelle, au moins à titre de risque. On ne peut quand même pas espérer que la souffrance perdure pour pouvoir obtenir une jurisprudence favorable de la Cour européenne.

Plus que de la patience, il faut au justiciable la capacité de «porter» l'affaire, ce qui est beaucoup plus facile pour son conseil, lequel peut même être tenté de procéder à des expérimentations juridiques au-delà de l'intérêt de son client. Madame Van Volsem avait accepté que sa cause soit portée devant les instances de Strasbourg, après que les tribunaux belges aient refusé de lui garantir un minimum d'électricité dans une habitation sociale mal isolée où tout, y compris le chauffage et la cuisinière, fonctionnait à l'électricité, et où vivait un nouveau-né. Entre la première coupure de courant dramatique et la décision (négative) de Strasbourg, il s'écoula environ cinq ans. Pendant ce temps, Madame Van Volsem restait dépendante du CPAS qui par ailleurs était indirectement mis en cause dans les procédures. Elle a dû continuer à croire que Strasbourg représentait une chance – ce qui ne fût donc finalement pas le cas – et subir maints sarcasmes et interpellations douteux de la part du personnel du CPAS. En réalité, si Madame Van Volsem n'a, je crois, jamais regretté le combat juridique mené, c'est parce qu'elle était entourée par des voisins, des amis, des membres d'une association de lutte contre la misère, qui l'aidaient à voir le sens de sa revendication des droits fondamentaux. Mais pour une Madame Van Volsem, combien de clients pauvres découragés, ou qui ne comprennent plus, ou qui renoncent à demeurer en contact avec leur avocat ?

Il existe une autre raison encore pour laquelle les affaires «Quart Monde» sont rares à Strasbourg : souvent les avocats, pas plus que tant d'autres intervenants sociaux ou politiques, n'ont le réflexe de relier la situation de précarité ou de pauvreté de leurs clients aux droits fondamentaux. A cet égard, sur le terrain, on est encore vraiment loin du droit-de-l'hommisme. Il y a une vingtaine d'années, le barreau francophone de Bruxelles avait, sous le bâtonnat de Me Antoine Braun, inclus dans les cours de formation professionnelle que les ordres sont chargés de dispenser aux avocats stagiaires, quelques heures consacrées en tant que telles aux matières plus spécialement liées à la pauvreté, et dont la pertinence était d'autant plus évidente que tous les jeunes avocats sont amenés à participer au fonctionnement de l'aide juridique. Lors de la réforme suivante, le cours a été supprimé, ce qui ne risque pas d'arriver, par exemple, pour le droit commercial²¹.

Disons encore un mot de la possibilité, pour les avocats des démunis, d'invoquer d'autres traités que la Convention européenne des droits de l'homme, comme les Pactes internationaux

21 Il est cependant juste de préciser que parmi les heures de cours actuellement consacrées par le barreau de Bruxelles au droit social, deux concernent le droit à l'aide sociale. Toutefois, l'idée initiale était d'axer un cours sur un type de clients plutôt que sur une matière juridique.

du 16 décembre 1966 ou la Charte européenne révisée du 2 avril 1996. Ce dernier texte présente un intérêt tout particulier, parce qu'il est le seul en la matière à faire directement et explicitement, du droit de ne pas vivre dans la pauvreté, un droit de l'homme. L'article 30 est ainsi libellé :

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent :

- a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.²²»

Aucun recours international de type juridictionnel n'est toutefois mis en place par le Conseil de l'Europe qui a ouvert ce traité à la signature, alors qu'il serait possible. Le temps est révolu où des raisons techniques pouvaient être invoquées pour justifier que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas «justiciables». La jurisprudence de la Cour européenne en matière de protection sociale démontre le contraire et les juridictions du travail, en Belgique, passent leur temps, depuis trente ans, à démontrer que l'objectivation du droit à l'aide sociale est possible, alors qu'il s'agit d'un droit au contenu indéterminé, dépendant des moyens financiers des organes chargés de l'assurer. C'est que le renforcement de la Charte sociale n'était pas sans ambiguïté politique. Il permettait d'écarter l'idée d'une inclusion des droits économiques, sociaux et culturels dans la Convention européenne elle-même, et donc de leur contrôle par les organes de Strasbourg. Toutefois, à propos de cette Charte existe une procédure de réclamations collectives permettant d'alléguer des violations des droits qu'elle consacre. Les réclamations collectives peuvent être introduites par certaines organisations internationales d'employeurs et de travailleurs et par d'autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. En outre, chaque Etat peut, par déclaration faite au Secrétaire général, autoriser les organisations non gouvernementales nationales à formuler des réclamations à son encontre. Le caractère nécessairement collectif des réclamations implique cependant un degré d'organisation des plaignants qu'on ne trouve pas facilement au plus bas de l'échelle sociale et qui, manifestement, impose aussi l'intervention d'associations représentatives.

Concluons ces quelques remarques. La précarité et la pauvreté sont tout autant des situations juridiques qu'économiques, sociologiques, psychologiques. On est toujours pauvre ou riche par rapport à d'autres, objectivement et subjectivement. La pauvreté consiste à ne pouvoir exercer comme d'autres ses droits fondamentaux. Elle est un rapport juridique. Les droits de

22 L'article 31 est intéressant également : «En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.»

Cette disposition n'a toutefois pas été ratifiée par les instances belges. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 2004, «Il n'est pas certain que la législation belge actuelle - malgré des initiatives dans le domaine de la sécurité du logement - garantisse suffisamment le droit au logement tel que décrit dans cet article. C'est pourquoi, sa ratification ne semble pas indiquée dans l'état actuel des choses mais pourra peut-être se faire à un stade ultérieur.» [Exposé des motifs, *Doc. Parl., Sénat*, sess. 2000-2001, 9 juillet 2001, n° 2-838/1, p. 9.]

l'homme, qu'ils soient inscrits dans la charte fondamentale des États ou dans les instruments internationaux, constituent des leviers puissants dans les efforts législatifs ou jurisprudentiels destinés à faire advenir des sociétés plus justes ou à empêcher des situations incompatibles avec l'égalité des citoyens, y compris celle qui devrait rendre impossible la différence inadmissible qui perdure entre les pauvres et les riches. Les tribunaux en sont l'*hypomochlion*. Tout le monde sait que l'*hypomochlion*, du grec ὑπο, "sous" et μοχλός, "levier", est l'axe sur lequel on appuie le levier pour le faire tourner et le rendre efficace.

Les exemples présentés ci-dessus, de la manière dont la référence aux droits fondamentaux a pu parfois changer la vie des avocats et surtout de leurs clients pauvres, s'ils montrent souvent que l'imagination juridique peut être sollicitée avec succès, ne concernent pourtant que rarement des situations de grande pauvreté. Ceux qui ont le plus besoin du droit y ont le moins accès. Ainsi, le contentieux de l'aide sociale est largement monopolisé, en Belgique, par la situation des étrangers en séjour illégal. Le propos n'est évidemment pas de minimiser les souffrances qu'ils endurent ou les questions posées à la démocratie par le sort qui leur est réservé. Il apparaît toutefois clairement que les avancées interviennent lorsque se font entendre ou lorsqu'agissent en justice des individus ou des groupes sociaux capables de mobiliser le droit, de se faire représenter, de se défendre. Atteindre cet objectif ne dépend pas que des barreaux.

Tous les éducateurs savent que pour apprendre le latin à Jean, il faut connaître le latin, mais qu'il faut surtout connaître Jean. Les plus misérables demeurent la plupart du temps mal connus des avocats qui n'ont qu'une idée sommaire des conditions d'existence de certains de leurs clients, qui ne comprennent pas ce qu'ils tentent de leur dire, ce qu'ils leur demandent et ce qu'ils espèrent de la justice. Si ces clients n'ont dès lors pas toujours la possibilité de gravir les marches qui mènent au prétoire, ce n'est pas du fait de leur propre impuissance, mais parce que, fondamentalement, les avocats, les législateurs, les magistrats, ne les reconnaissent pas comme sujets de droit à part entière. Fonder le refus de la pauvreté sur les droits de l'homme peut contribuer à ce qu'il n'en soit plus ainsi.